

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.492 du 7 novembre 1997

A.66.148/VIII-298
(anciennement VI-12.945)

En cause : **HURET** Félix,
rue de Fleurus 77
5030 Gembloux,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me François-J. MASQUELIN, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 1995 par
Félix HURET, qui demande l'annulation :

- "1. de la décision de date inconnue par laquelle le
Ministre de l'Education, de la Recherche et de la
Formation, a désigné Madame ou Monsieur HALUT, à titre
temporaire, pour l'année scolaire 1995-1996, pour
exercer une charge complète de cours techniques dans
l'enseignement supérieur de type court à l'Institut
supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers;
2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué
de désigner le requérant pour cette fonction";

Vu les mémoires en réponse et en réplique réguliè-
rement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me MAQUELIN et Me JACQUES, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est titulaire du grade et du diplôme d'ingénieur technicien, section agriculture tropicale et subtropicale; ce grade et ce diplôme ont été assimilés à ceux d'ingénieur industriel, section agriculture; le requérant a obtenu son certificat d'aptitude pédagogique en 1976.

2. Le Moniteur belge du 10 janvier 1995 publie un appel aux candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de la Communauté française pour

l'année 1995-1996; cet appel concerne notamment la fonction de professeur de cours techniques dans l'enseignement du degré supérieur.

3. Le requérant fait acte de candidature; dans les préférences qu'il exprime, il indique respectivement en premier et deuxième ordre les zones 6 (Namur) et 3 (Huy-Waremme); au moment de cette candidature, il compte 20 candidatures et 7.120 jours de service et exerce les fonctions de professeur de cours techniques à l'Institut technique de la Communauté française à Gembloux.

4. Thierry HALUT, qui fait également acte de candidature, est ingénieur industriel (spécialité : agriculture); il sollicite une fonction dans les zones 3 (Huy-Waremme), 4 (Liège) et 6 (Namur); il compte alors 2 candidatures.

5. Dans le classement des candidats du premier groupe, le requérant figure, pour chacune des zones qu'il a sollicitées, à la première place tant pour la fonction de professeur de cours techniques - agriculture que pour celle de cours techniques - horticulture. Thierry HALUT n'est pas repris dans le classement.

6. Par décision du 31 août 1995, Thierry HALUT est désigné à la fonction de professeur de cours techniques à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers pour y enseigner, jusqu'au 31 décembre 1995, les cours de génie rural, d'agronomie générale et d'I.A.A. à raison de 19,5 heures par semaine; selon le document DGT 1 qui contient cette désignation, aucun nom ne figure au regard de la rubrique "proposition" signée par le chef d'établissement le 24 août 1995;

Considérant que la partie adverse conteste le caractère certain de l'intérêt du requérant "dès lors que d'autres candidats classés en ordre utile auraient pu

bénéficiaire, en son lieu et place, de cette désignation"; qu'elle fait également valoir que la candidature du requérant aurait pu être écartée par application du principe de la stabilité des équipes pédagogiques et que la préférence marquée par le requérant pour une affectation dans la zone de Huy-Waremme ne représentait pour lui qu'un deuxième choix;

Considérant que le requérant étant classé premier, on n'aperçoit pas à quels autres candidats la partie adverse fait allusion; que la référence au principe de la stabilité des équipes pédagogiques est dépourvue de pertinence dès lors qu'il n'est pas allégué qu'il aurait été fait application de ce principe en l'espèce; que le requérant a intérêt à contester la désignation à tout poste où il s'est porté candidat, même s'il ne s'agissait pas de son premier choix; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la partie adverse conteste le caractère actuel de l'intérêt du requérant, au motif que la désignation attaquée a cessé de produire ses effets au 31 décembre 1995;

Considérant que le requérant a intérêt à ce que le bénéficiaire de la désignation n'accède pas au premier groupe des candidats prévu par l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation temporaire dans l'enseignement, car l'inscription de l'intéressé dans le premier groupe lui permettrait de mettre en échec la priorité du requérant l'année suivante en vertu du principe de la stabilité des équipes pédagogiques; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du

personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignements gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; qu'il fait valoir que le bénéficiaire de la désignation attaquée ne figurait pas au classement des candidats, alors que lui-même y figurait et qu'il devait donc être désigné par priorité à Thierry HALUT;

Considérant que la partie adverse répond que même si Thierry HALUT n'apparaît pas dans le classement relatif à la fonction de professeur de cours techniques - agriculture/horticulture, l'absence de désignation du requérant à cette fonction "n'est pas corrélatrice à la désignation querellée" et que le ministre pouvait "procéder à la désignation d'autres candidats, en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969, qui eût en tout état de cause écarté la désignation de la partie requérante à la fonction litigieuse"; que la partie adverse en déduit qu'"en tant qu'il tend à l'annulation de la décision implicite de refus de désigner la partie requérante à la fonction litigieuse, le moyen n'est donc pas fondé";

Considérant que les articles 18 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 imposent à la partie adverse de désigner les candidats à une fonction à titre temporaire dans l'ordre du classement établi en application des critères déterminés par l'arrêté royal du 22 juillet 1969; que la partie adverse reconnaît que Thierry HALUT ne figurait pas dans le classement des candidats du premier groupe et n'allègue pas qu'il était en fonction dans l'établissement l'année précédente; que l'article 3, alinéa 8, de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 ne concerne que le cas de l'agent temporaire du premier groupe qui était en fonction l'année précédente; qu'à défaut de

figurer dans le classement, Thierry HALUT ne pouvait être désigné; que le moyen est fondé, tant en ce qui concerne cette désignation qu'à l'égard du refus implicite de désigner le requérant qui, étant classé premier, devait être préféré à tous les autres candidats;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés la décision du 31 août 1995 par laquelle le Ministre de l'Education, de la Recherche et de la Formation, a désigné Thierry HALUT, à titre temporaire, pour l'année scolaire 1995-1996, pour exercer une charge complète de cours techniques dans l'enseignement supérieur de type court à l'Institut supérieur industriel de Huy-Gembloux-Verviers, et le refus implicite de désigner le requérant à cette même fonction.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre 1900 nonante-sept par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. HANOTIAU.